



## Conseil de déontologie – Réunion du 27 avril 2022

### Plainte 21-58

#### D. Schiepers c. RTL Info

**Enjeux : omission / déformation d'information (art. 3 du Code de déontologie)**

**Plainte non fondée : art. 3**

#### Origine et chronologie :

Le 13 décembre 2021, M. D. Schiepers introduit une plainte au CDJ contre un article de RTL Info et la vidéo y attachée, qui résumait certains résultats du dernier Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / *Le Soir* mesurant l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Après complément d'information et en dépit d'une première réponse circonstanciée du secrétariat général du CDJ, le plaignant a décidé en date des 17 et 20 décembre de maintenir sa plainte en précisant certains arguments. La plainte, recevable, a été transmise au média le 21 décembre. Ce dernier y a répondu le 11 janvier 2022, après l'octroi d'un délai de réponse supplémentaire. Le plaignant a répliqué le 31 janvier. Le média a communiqué ses derniers arguments le 17 février.

#### Les faits :

Le 12 décembre 2021, RTL Info diffuse sur son site un article intitulé « Grand Baromètre : sept Belges vaccinés sur dix veulent limiter les libertés des non-vaccinés ». Cet article détaille certains résultats du Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / *Le Soir* qui a mesuré l'état de l'opinion quant aux restrictions de liberté applicables aux personnes non vaccinées. Le chapeau de l'article revient sur deux des enseignements de ce Grand Baromètre : « Sept Belges sur dix veulent limiter les libertés des non-vaccinés. Sept Wallons non vaccinés sur dix s'estiment rejetés dans la société ». Il est suivi d'une explication relative au but de ce baromètre, à savoir « avoir le regard des vaccinés sur les non-vaccinés, et inversement » en interrogeant « un échantillon conséquent et représentatif de la population » de 2.434 participants. L'article se divise ensuite en trois parties. La première est intitulée « Les vaccinés pour des restrictions envers les non-vaccinés » et reprend le pourcentage de personnes vaccinées favorables à la limitation des libertés des non-vaccinés, auxquelles a été posée la question « Êtes-vous pour ou contre la limitation des personnes non-vaccinées (accès aux lieux publics, etc.) ? ». L'article distingue les résultats obtenus pour les Belges vaccinés en général – 68 % – et suivant les Régions – 62 % des Wallons ; 64 % des Bruxellois ; 71 % des Flamands. Quant à la deuxième partie de l'article, intitulée « Les non-vaccinés se sentent-ils discriminés ? », elle détaille les chiffres obtenus auprès des non-vaccinés relativement à la question « Vous sentez-vous rejeté(e) et discriminé(e) dans la société parce que vous n'êtes pas vacciné(e) ? », et qui témoignent cette fois d'une importante différence de perception entre les Régions : 70 % des non-vaccinés wallons ont répondu positivement ; 52 % des Bruxellois ; un tiers des Flamands. L'article, pour justifier cette différence entre les Régions, émet l'hypothèse de la diversité des mesures sanitaires qui y ont été appliquées, notamment l'utilisation du pass sanitaire élargi en Belgique francophone. Il se termine par une partie appelée « Données techniques sur le Grand Baromètre » qui détaille le *modus operandi* de ce dernier : « 2.434 répondants (485 à Bruxelles, 961 en

Wallonie et 988 en Flandre), échantillon représentatif parmi les Belges de 18 ans et plus » ; « Enquête menée du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2021 » ; « Les interviews ont eu lieu en ligne » ; « La marge d'erreur maximale, pour un pourcentage de 50 % et un taux de confiance de 95 %, est d'environ 3,1 % en Flandre, 3,2 % en Wallonie et 4,5 % à Bruxelles ».

Une séquence de JT – qui relayait initialement l'information – accompagne l'article. La présentatrice ouvre la séquence en interrogeant le journaliste : « Attitude des vaccinés, des non-vaccinés, comment cela se traduit dans les chiffres ? ». Le journaliste en plateau commente les résultats qui s'affichent à l'écran avec en affichage permanent les dates durant lesquelles l'enquête a été menée (du 1<sup>er</sup> au 8 décembre). Il répond, rappelant d'abord que « toutes ces questions du Grand Baromètre RTL Info / Ipsos / Le Soir, on les pose à un échantillon représentatif de la population, 2.400 personnes, qui respecte finalement la population belge en termes d'âge, de répartition homme/femme ou en termes de classes sociales, par exemple. Sur les 2.400 personnes, on a posé des questions aux vaccinés et aux non-vaccinés, pour avoir un peu le regard de l'un envers l'autre ». Le journaliste énonce ensuite la question précise posée aux personnes vaccinées et relaie les résultats du sondage, en distinguant ici aussi le pourcentage au niveau de la Belgique et en fonction des Régions. Il passe alors aux résultats liés à la question posée au non-vaccinés et en détaille également les résultats, relevant la différence de sensibilité selon la Région et précisant la potentielle raison de cette divergence – une plus grande sévérité en Belgique francophone quant au pass sanitaire.

Les chiffres présentés par le journaliste sont illustrés par des schémas – par ailleurs repris en illustration dans l'article. La marge d'erreur maximale, ainsi que le nombre de personnes interrogées pour le sondage, sont omniprésents en dessous de ceux-ci.

### **Les arguments des parties :**

#### Le plaignant :

##### *Dans la plainte initiale*

Le plaignant dénonce la manipulation médiatique, la désinformation et la collaboration gouvernementale à effet « nocebo » organisées par les médias de masse. Il reproche l'absence de précision sur la proportion de personnes vaccinées et non vaccinées au sein du panel des sondés, ce qui reviendrait à utiliser une même source pour des sondages différents. Selon lui, les chiffres sont également erronés.

#### Le média :

##### *Dans sa réponse*

Le média précise que, dans le cadre du Grand Baromètre, les questions ont été posées à un échantillon représentatif de la population de 2.434 personnes ; que le sondage vise à répondre à deux questions relatives au regard porté par les personnes vaccinées sur les non vaccinées et inversement ; qu'il se conclut par la précision des données techniques qui ont entouré l'organisation de ce baromètre : « Parmi les 2.434 répondants, 485 viennent de Bruxelles, 961 de Wallonie et 988 de Flandre, échantillon représentatif parmi les Belges de 18 ans et plus » ; « L'enquête a été menée du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2021 » ; « Les interviews ont eu lieu en ligne » ; « La marge d'erreur maximale, pour un pourcentage de 50% et un taux de confiance de 95%, est d'environ 3,1% en Flandre, 3,2% en Wallonie et 4,5% à Bruxelles ».

Il affirme qu'il ne peut lui être reproché d'avoir omis d'information essentielle dès lors que, pour la diffusion des résultats du sondage, les indications méthodologiques sont précisées. Il relève que la taille globale de l'échantillon et son caractère représentatif de la population belge sont indiqués en début et en fin d'article. Il explique que la proportion de personnes vaccinées et non vaccinées au sein de l'échantillon suit la proportion de ces deux catégories au sein de l'ensemble de la population belge. Il signale que l'échantillon de personnes interrogées comprend 88,7% de personnes vaccinées, 9,7% de personnes non-vaccinées et 1,6% de personnes ayant refusé d'indiquer leur statut vaccinal, tandis que le taux de vaccination des plus de 18 ans en Belgique est de 89%. Par ailleurs, le média réfute l'affirmation du plaignant selon laquelle il n'est pas possible d'utiliser le même échantillon de personnes pour la réalisation de deux sondages différents. Pour lui, il s'agit d'un seul et même sondage comprenant plusieurs questions issues d'une même thématique et posées à deux sous-groupes au sein d'un même échantillon de personnes, représentatif de la population. Il estime aussi que l'article indiquait clairement quelle question était posée à quel sous-groupe, dont les réponses leur étaient explicitement attribuées. Il en conclut que toutes les informations nécessaires à la compréhension des résultats du sondage ont été portées à la connaissance du public avec prudence et précision.

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Le plaignant s'étonne de voir apparaître de nouveaux chiffres dans la constitution du panel de personnes interrogées dans l'argumentaire du média alors que l'article ne les mentionne pas. Il estime que le nombre des répondants (2.434 personnes) est erroné puisqu'il figure sur « la photo des chiffres des deux études », soulignant que l'article publié par *Le Soir* qui s'appuie sur le même panel explique quant à lui que la question des restrictions aux libertés des non-vaccinés a été posée uniquement à des personnes vaccinées, tout en se référant au même panel de 2.434 personnes. Le plaignant demande à recevoir les détails de l'étude sur laquelle se base le baromètre car, pour lui, les diverses publications dont il a fait l'objet témoignent de nombreuses incohérences et d'un usage abusif de ses résultats.

### Le média :

#### *Dans sa deuxième réponse*

Le média constate que le plaignant semble considérer que l'absence de précisions dans l'article quant à la proportion de personnes vaccinées et non-vaccinées au sein de l'échantillon le rend mensonger. Il rappelle à cet égard que la proportion de personnes vaccinées et non-vaccinées dans l'échantillon suit celle de ces deux catégories au sein de la population belge et, par conséquent, en conclut que le taux de personnes vaccinées et non-vaccinées est représentatif de la population, comme cela est indiqué en début et fin d'article. Il renvoie le CDJ, pour le surplus, à son premier argumentaire.

### **Solution amiable :**

Le plaignant a d'abord demandé au média une « *réparation juste et équitable* », la publication d'« *un erratum* » en page d'accueil « *des sites internet et/ou dans les journaux* » et « *des excuses publiques pour avoir encouragé le clivage et la haine entre personnes vaccinées et non vaccinées* » et ensuite une rencontre « *en audience publique* », « *des excuses publiques à tous les Belges en première page et sur [les] JT* » et « *des nouvelles parutions [des] articles avec une enquête approfondie sur ce baromètre IPSOS et ses dégâts de manipulation incroyable* ». Le média n'a pas répondu à cette proposition.

### **Avis :**

Au préalable, le CDJ rappelle que sa mission consiste à examiner si les informations diffusées respectent les principes de déontologie journalistique. Il ne lui revient donc pas de se prononcer sur la validité scientifique, la légalité ou la pertinence d'un sondage dont les médias commentent les résultats.

Il souligne qu'informer sur les faits et les questions d'intérêt général ainsi que sur les opinions diverses qui se forment à propos de ces faits et questions – qui peuvent être dérangeants aux yeux de ceux qui pensent différemment ou aller à contre-courant d'idées reçues ou d'opinions – relève du droit à l'information du public. En l'espèce, il considère que rendre compte de la question de l'état de l'opinion des personnes vaccinées sur les personnes non vaccinées et inversement relevait, dans le contexte du débat autour de l'application du pass vaccinal, de l'intérêt général.

Le Conseil constate que les productions médiatiques en cause apportent des précisions – à l'écrit, à l'image et à l'oral – sur l'échantillon de population auquel les questions étaient adressées : taille générale de l'échantillon, dates de l'enquête (en ligne) et marge d'erreur maximale. Il relève qu'il est mentionné à plusieurs reprises que cet échantillon est représentatif de la population belge, et même, en ouverture d'article, qu'il l'est « par exemple » en termes d'âge, de répartition hommes/femmes ou encore de classes sociales.

Le CDJ observe que le média précise aussi que l'information donnée repose sur des questions posées à des sous-groupes (« vaccinés », « non-vaccinés ») et non à l'échantillon d'ensemble. Il estime que, puisque la taille générale de l'échantillon et sa représentativité étaient spécifiées, l'absence d'indication relative à la part de ces sous-groupes dans l'échantillon global ne constituait pas, en contexte, l'omission d'une information essentielle à la bonne compréhension du sujet. Il considère en effet que, si cette précision pouvait constituer un élément d'information utile pour le public, elle n'était cependant pas nécessaire vu que la manière dont ces sous-groupes se répartissaient dans la population belge était alors très largement médiatisée. Il observe, pour

le surplus, que cette imprécision n'enlevait rien à l'information dont il était rendu compte, qui portait sur la différence de perception de chaque groupe visé sur l'autre.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le Conseil constate également que la référence à l'échantillon de 2.434 personnes pour les deux questions dont l'article et la vidéo font état n'était pas non plus de nature à induire le lecteur en erreur dès lors qu'était à chaque fois explicitement mentionné que la première question s'adressait aux personnes vaccinées du panel, tandis que la deuxième était destinée aux personnes non vaccinées au sein de ce même panel.

Considérant ce qui précède, le CDJ estime qu'aucun élément objectivable de ce dossier ne permet de conclure qu'il y aurait eu intention du média de créer un clivage au sein de la population entre personnes vaccinées et non vaccinées.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.  
P. Steghers, ayant participé à la défense du média, était récusée de plein droit dans ce dossier.  
J.-P. Jacqmin s'est déporté.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Martial Dumont  
Véronique Kiesel  
Martine Simonis

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Harry Gentges  
Marc de Haan  
Laurent Haulotte

#### **Rédacteurs en chef**

Yves Thiran

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
Pierre-Arnaud Perrouy  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier  
Jean-François Vanwelde  
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièieux et Didier Defawe.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président